

Colloque du SAF (droit de la famille), 30 mars 2018, réforme du divorce

L'encre de J21 à peine sèche et les premières mesures, dont la réforme du divorce par consentement mutuel, à peine mises en œuvre (et péniblement : rappelons que la réforme du DCM est entrée en vigueur au lendemain de la publication des décrets d'application et que la circulaire n'est intervenue que plusieurs mois plus tard) par les praticiens du droit, voilà que se sont ouverts, dans la précipitation, les « chantiers de la justice ».

Les consultations organisées à la hâte à compter du 5 octobre 2017 ont été dénoncées à l'unanimité par le monde judiciaire, aucune concertation n'étant visiblement souhaitée autour d'une réforme élaborée dans la plus grande discrétion.

5 rapports ont été rendus publics le 15 janvier 2018, la matière familiale étant envisagée à la fois dans le rapport sur l'organisation judiciaire dans celui sur la simplification de la procédure civile.

La réforme du divorce qui s'annonce doit donc être appréhendée dans sa globalité, aucun chantier ne paraissant pouvoir s'analyser indépendamment des autres et des objectifs, connus, du législateur : réduire les coûts et permettre au juge de se « recentrer sur la mission de dire le droit », alors que le contentieux familial représente plus de 50% de la charge de travail annuelle des tribunaux. La charge qui pèse sur le personnel judiciaire est trop lourde, L'Etat refuse de lui allouer les moyens nécessaires et les chantiers proposent, en guise de solution, une vaste réforme tendant essentiellement à limiter l'accès à la justice et même au juge, en limitant ses relations avec l'homme et l'avocat et en le débarrassant du contentieux du quotidien.

La méthode n'est pas nouvelle - c'est déjà celle qui a conduit à la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel - et les solutions pour y parvenir sont multiples. Elles passent notamment par la restriction et l'informatisation des modes de saisine ou des relations avec les juridictions, par la fermeture matérielle de l'accès aux tribunaux (le sauj de Fort de France le préfigure déjà) outre de multiples mesures idoines.

C'est à la lumière de ces objectifs que doit être appréciée la réforme proposée par les premiers rapports, qui envisageait initialement la création de deux juridictions :

- le Tribunal de proximité, ouvert aux hommes et aux avocats, devant lequel la procédure demeurerait orale (enfin sous réserve des aménagements récents de 446-2, l'écrit s'imposant donc aussi en procédure orale) et qui conserverait la connaissance du contentieux de masse, de l'humain, dit « de proximité », dont le contentieux familial hors divorce,
- Le Tribunal judiciaire (nom étonnant...) qui ne traiterait lui que du contentieux technique, avec une procédure écrite « *qui pourrait redevenir orale* », une relation avec l'avocat et les parties exclusivement électronique, une représentation obligatoire et des audiences de plaidoirie par visio-conférence, chacun chez soi et à la discrétion du magistrat, ce qui règle tous les problèmes de territorialité... le tout avec une voie de l'appel fermée en contrepartie du rétablissement de la collégialité. Le divorce et le contentieux liquidatif en relèveraient.

Ces rapports envisageaient, pour soumettre intégralement la procédure de divorce à la procédure écrite, la suppression la tentative de conciliation dans la procédure de divorce.

De manière plus large, les chantiers proposaient de renvoyer le contentieux familial hors divorce à la nouvelle juridiction de proximité.

Ces propositions soulevaient *ab initio* différentes questions :

- Est-il acceptable de scinder la compétence du Jaf entre les deux juridictions nouvellement créées, selon que l'on se trouve hors et pendant le divorce ?
- La disparition de la phase orale dans le divorce est-elle compatible avec l'intérêt du justiciable ?
- La tentative de conciliation est-elle impérative ?
- La tentative de conciliation doit-elle demeurer orale ou doit-elle intégrer la procédure écrite ?
- La concentration des moyens ne pourrait-elle conduire à la création d'un droit au divorce et à la suppression de nos causes actuelles de rupture ?
- Quid de la représentation obligatoire, bienvenue, sans réforme de l'aide juridictionnelle et prise en compte des effets de seuil ?

La réflexion a immédiatement été intense et les propositions ont fusé de toute part.

Parmi les propositions qui ont pu être formulées, on peut saluer celle tendant à la création d'une audience d'orientation initiale réunissant les professionnels du droit ou l'organisation obligatoire d'une réunion préalable par les avocats à fin de conciliation, emportant dispense de médiation préalable : cette piste doit être creusée en toute matière afin que toute forme de MARD puisse valoir dispense de la médiation préalable obligatoire, d'autant que l'Etat ne dispose pas des moyens d'en assumer la charge...

La piste des CRA, médiation judiciaire préalable à l'audience sur le modèle belge semble à cet égard préférable à la médiation privée encouragée par les pouvoirs publics, qui ne pourrait qu'aboutir à une nouvelle privatisation de la justice et à son corollaire, la disparition d'une uniformité de l'institution familiale. Les pouvoirs publics n'ont en effet pas les moyens de mettre en place les médiations à une échelle aussi massive que les projets le prévoient.

On ne nous a cependant pas laissé le temps de creuser ces réflexions, notamment autour de la suppression de l'onc que déjà, un premier projet de loi, nous était transmis mi-mars : **il nous sera présenté par madame Valérie DELNAUD, adjointe au Directeur de la DACS, avec les éventuels toilettages dont il aurait pu faire l'objet depuis.**

S'il n'a pas repris toutes les propositions initiales, il a entériné le principe de la fusion des juridictions et la suppression de l'onc, devenue facultative mais de droit pour les époux qui en feraient la demande, et renvoyée à la phase écrite, ce qui était rendu nécessaire par la disparition de l'oralité des procédures devant le tribunal de grande instance :

On peut regretter que cette modification de la place de l'onc et la suppression de la phase orale de la procédure n'aient pas fait l'objet d'une réelle discussion avec les praticiens du droit, notamment parce qu'elles privent le justiciable qui ne peut se permettre de faire appel à un avocat de la possibilité de participer à l'adoption des mesures organisant sa vie de tous les jours. L'avis des praticiens est en tout état de cause très disparate autour de cette question¹, ce qu'un débat avec la salle devrait rapidement révéler.

¹ À l'heure des mard et de l'acte d'avocat, demeure-t-il nécessaire d'imposer une comparution systématique des parties qui a par ailleurs été supprimées dans le cadre du divorce par consentement mutuel ? Ceux qui ont vécu l'épreuve en connaissent la violence, et aucun avocat n'ignore qu'elle exacerbe le conflit dont elle constitue même le point culminant, les accords étant par ailleurs essentiellement conclus en amont de l'audience et les avocats pouvant à défaut modifier leurs pratiques. Il ne paraît donc pas possible de soutenir, par principe, que les parties auraient nécessairement besoin de voir le juge et nous ne disposons d'aucune donnée scientifique pour le vérifier. Défendre le justiciable, c'est aussi le préserver autant que possible de la violence judiciaire et les travaux préparatoires à la réforme du divorce par consentement mutuel ont plutôt établi qu'il redoutait la comparution et militait pour la suppression des audiences. Il semblerait donc envisageable de prévoir un système à la carte, avec homologation des accords sans comparution des parties et audiencement de droit à la demande de l'un des époux. L'acte d'avocat pourrait évidemment s'imposer comme l'instrument de ces accords. C'est la position que semble avoir adopté le projet de loi.

On peut en tout état de cause s'interroger sur la possibilité de conventions homologuées, à ce stade, par le juge et sans audience ?

La position des juridictions familiales semble tout aussi disparate. Alors que la presse spécialisée se fait écho de la position de certains juges, qui semblent militer en faveur de la limitation des audiences, les juges aux affaires familiales rappellent l'importance d'une rencontre physique avec le justiciable. **Madame Stéphanie Hébrard, vice-présidente du pôle famille au TGI de Montpellier, qui nous permettra d'appréhender plus finement la position des juridictions et de cerner, plus généralement les problématiques spécifiques au droit de la famille.**

Il n'est par ailleurs pas démontré que le souhait du justiciable, pourtant largement évoqué pour justifier la réforme, milite pour la suppression des audiences et de la rencontre du juge, dans un moment éprouvant et important de sa vie : afin de déterminer les besoins du justiciable autrement que de manière empirique, **nous entendrons madame Céline Bessière, maîtresse de conférence en sociologie à l'université Paris-Dauphine).**

On peut également regretter que la réforme ne soit pas pour le législateur l'occasion de revenir sur les imperfections des dispositions qui seront maintenues (**c'est Fadéla Houari, avocate au barreau de Paris et spécialiste en droit de la famille, qui les a inventoriées et qui nous donnera son analyse des points à modifier).**

On peut enfin regretter que cette nouvelle réforme ne s'accompagne que d'un toilettage opportuniste de la procédure de divorce et ne s'attaque pas à une réforme plus vaste, tendant à déterminer si le modèle actuel, qui reste encore très imprégné du modèle de 1975 dans son esprit et dans sa forme, demeure effectivement adapté aux besoins de la société moderne ?

L'exemple des autres pays doit, à ce titre, nous permettre de démarrer cette réflexion et **c'est Alice Meier-Bourdeau, Avocat au conseil, qui se livrera à l'exercice du droit comparé tandis qu'avec Guido Imfeld, avocat aux Barreaux de Cologne et de Liège, nous nous interrogerons sur la pertinence du modèle allemand et la responsabilisation du justiciable, à la fois par une incitation accrue aux Mard et par l'existence de mesures financières dissuadant potentiellement la saisine des juridictions.**

La réforme des causes de divorce, réclamée par une part importante des praticiens du droit qui revendiquent un véritable droit au divorce (et rappellent que le divorce pour altération définitive du lien conjugal engorge terriblement cabinets d'avocats et juridictions...) semble en effet avoir été négligée par le projet de loi².

Nous nous interrogerons, avec **Régine Barthélémy, avocate au barreau de Montpellier et membre du bureau du CNB,** autour de la suppression de la faute et de l'instauration d'un véritable droit au divorce, appelé par une partie importante de la profession et décrié par d'autres. Nous nous interrogerons sur les moyens de maintenir, dans une telle hypothèse, la spécificité du mariage par rapport aux autres formes de conjugalité et sur la nécessité même d'un tel maintien.

² Elle ne peut se faire sans tenir compte de ses incidences sociales, mais on peut aussi se demander si, sous ses airs de progrès, elle ne constitue pas une atteinte aux libertés individuelles durement gagnées : la liberté, c'est aussi le choix et en supprimant le caractère contraignant des obligations du mariage, on pourrait en revenir à supprimer ce qui distingue le mariage des autres formes de conjugalités et qui correspond pourtant à un besoin social. Être libre, n'est-ce pas aussi avoir le choix d'une conjugalité plus ou moins contraignante, concubinage, pacs ou mariage, dont il convient de préserver les spécificités sauf à les niveler sous leur forme peu protectrice : la suppression de la sanction des obligations du mariage reviendrait à imposer à la société les valeurs d'une partie de celle-ci. D'autant que le divorce pour faute, représentant moins de 7% des procédures, n'engorge pas les juridictions. Pour autant, l'idée d'un droit au divorce, rendu automatique, mais assorti le cas échéant de dommages et intérêts pourrait être un moyen terme acceptable.

Restent enfin toutes les questions qui n'ont pas été envisagées, et qui mériteraient d'être intégrées dans la réflexion :

La scission du Jaf, initialement envisagée n'a pas été reprise. Inacceptable telle qu'elle paraissait envisagée, elle n'avait, en l'état des propositions aucun sens, ni en terme de cohésion de la justice, ni d'égalité des justiciables ou de moyens humains. De fait, cette option ne réglerait pas les problèmes de ressources humaines induits par la spécificité du contentieux familial, qui épuise ses juges. C'est donc plus globalement sous l'angle de l'omnicompétence du Jaf qu'il semble nécessaire d'envisager la problématique : si la solution semblait idéale sur le papier et dans le contexte d'une justice financée, c'est *in concreto*, un échec total, contraire à l'intérêt des justiciables. Le manque de moyens humains alloués à la juridiction familiale a finalement conduit au manque de disponibilité des magistrats (13 minutes par dossier), induisant un épuisement et un turn-over qui fait obstacle à la spécialisation du juge dans une matière par ailleurs devenue ultra-technique par certains aspects, dans un contexte d'hyperspécialisation des avocats. Ces difficultés ont fini par faire du JAF une juridiction sinistrée. Le principe du magistrat généraliste semble donc avoir vécu, il a montré ses limites et s'il était adapté à la justice d'une autre époque, il ne l'est plus à celle du XXI^e siècle.

Outre qu'il ne serait pas incohérent que le juge des successions, qui traite d'un large contentieux civil mais pas des liquidations alors qu'il maîtrise mieux le sujet que quiconque redevienne le juge de toutes les questions techniques relatives aux couples, partages et prestation compensatoire. Des lors, s'il fallait s'interroger sur une scission, pourquoi ne pourrait-elle prendre la forme de compétences scindées entre "l'humain", dans le divorce comme hors divorce, sans représentation obligatoire assurant à chacun la possibilité de faire valoir ses droits de parents indépendamment de ses ressources, et le contentieux du divorce, confié à un juge qui statuerait sur le divorce et ses conséquences entre époux, outre les questions liquidatives. C'est peu ou prou l'ancien modèle belge, qui ne peut cependant fonctionner qu'à condition que le juge de l'humain ait les moyens de s'y consacrer... ce à quoi peut aussi l'aider l'acte d'avocat exécutoire. Les italiens en seraient dotés, les caf peuvent également rendre les accords exécutoires, et on pourrait aussi réfléchir à un divorce par consentement sans dépôt, sur le modèle des autres pays, avec enregistrement immédiat par l'officier d'état civil et homologation si besoin des mesures accessoires par le juge, mais sans comparution, ce qui réglerait accessoirement les problèmes de droit international privé.

Valérie Delnaud :

Les objectifs de la réforme : on n'en voit que la phase émergée, car seule la loi relève de la chancellerie et qu'il manque donc tout ce que pourra apporter en complément le décret, L'idée du texte, c'est la simplification de la procédure civile, et il n'est pas question de rendre plus difficile l'accès au juge. Il s'agit aussi de renforcer la portée des décisions de première instance, et de dégager du temps de juge pour restaurer la qualité de la justice et la collégialité

L'augmentation sur le quinquennat sera d'un milliard 3, sur un budget total de 7 milliards (oui mais je crois qu'il sera essentiellement absorbé par la mise à niveau du système informatique des juridictions, qui ne permet pas d'absorber la dématérialisation envisagée).

Sur l'absence de concertation : les travaux conduits par un groupe de travail, incluant un membre du CNB, une greffière en chef responsable d'un service civil et un conseiller référendaire. La réflexion a donc pris en compte le point de vue des praticiens.

Attention, Mme Agostini dans sa note semble de son côté indiquer qu'elle a essentiellement travaillé avec les présidents de juridiction et son travail s'en ressent : comme le dit Fadéla, on a l'impression que c'est au bien être des juges et non des justiciables qu'elle pense.

C'est une réforme en deux volets.

L'idée est de concevoir une procédure adaptée aux contingences matérielles de demain et aux échanges dématérialisés, même s'il faut avoir conscience du retard informatique des juridictions (c'est donc à cela que va servir l'augmentation du budget ?). Il faut donc concevoir une procédure qui serait ab initio dématérialisée, avec un acte de saisine unique pour saisir la juridiction. Ce recours à cet acte unique dématérialisée sera une obligation pour les professionnels ce qui économisera du temps pour le greffe, qui n'aura plus à saisir les données (c'est en réalité le but de la manoeuvre ?) .

Pour ce qui est de l'accès à la dématérialisation pour les particuliers, il y a des sauj, avec un équipement doté de box de confidentialité qui permettent au personnel des greffes de recevoir les justiciables, comme aujourd'hui lorsque le justiciable rencontre une difficulté pour rédiger sa requête. Il appartiendra au demandeur de prévenir le défendeur de la date d'audience, en rendant obligatoire la citation par huissier, ou par LRAR, en tout cas, l'idée est que cela soit à la charge du demandeur.

L'affaire fera ensuite l'objet d'une première audience de mise en état, et le juge verra ensuite avec les avocats la suite à y donner : on évoquera alors la procédure participative, et si les avocats se mettent d'accord, ils indiqueront au juge le temps dont ils ont besoin et disposeront d'un audiencement prioritaire, avec une date de clôture et de plaidoirie initialement connue.

En procédure orale, JAF hors divorce ou TI, la date qui sera donnée sera celle de l'audience.

Ces points seront dans le décret.

Sur les simplifications, l'idée est de simplifier tout en garantissant l'accès au juge pour les contentieux qui nécessite l'intervention du juge. La représentation obligatoire est plutôt du niveau règlementaire, mais l'idée est que la représentation obligatoire soit généralisée dans les référés, notamment TGI), mais avec un seuil qui sera maintenu à 10000 euros.

Problème de l'accès au juge, et si on généralisait la représentation obligatoire en hors divorce on aurait une multitude d'affaires jugées sans le défendeur, ce qui ne serait pas souhaitable. Donc on ne l'étendra pas dans les matières telles que le JAF hors divorce.

Il y a dans la loi un article qui prévoit la certification des plateformes. L'idée est qu'elles se développent de manière assez anarchique, et le souhait du ministère est d'offrir un label permettant de savoir si celle à laquelle elles s'adressent respectent les règles exigées. Le texte était sans doute de rédaction imparfaite, puisqu'il a donné lieu à des incompréhensions .

Le texte a été modifié avant son envoi au conseil d'Etat.

Sur les audiences sans juge : on souhaite des décisions sans audience.

Il ne s'agit pas de priver les parties de leur possibilité d'accéder au juge, mais de le leur éviter si elles ne l'estiment pas nécessaire.

Il est également prévu de renforcer la conciliation, la médiation et la procédure participative, mais au choix des parties car seule la conciliation est gratuite et on ne peut obliger les parties à payer. Ce précédent est obligatoire pour le TI, mais il n'y aura pas de généralisation de la médiation ou de la conciliation obligatoire, cette option ne sera pas retenue. On renforce les modes alternatifs de règlement des litiges, mais on ne va pas au delà et essentiellement pour les demandes en paiement et pour les situations qui sont similaires aux attributions actuelles du TI.

On déjudiciarise le consentement à la PMA, le changement de RM avec un mineur, et l'expérimentation de la déjudiciarisation pour les révisions de PA. L'idée est que dans les situations les plus simples, les CAF puissent rendre exécutoires ces fixations.

Révision des Pa et barèmes : la cour de cassation les interdit mais les CAF ne sont pas juge, donc ils auraient la possibilité de se fonder sur un barème, avec recours possible avec effet suspensif. La CAF modifierait sans accord des parties, à la demande de l'un et sur la base du barème. C'est uniquement déplacer le problème...

ARIPA entre en place au 1^e avril, mais ne fonctionne qu'en cas d'accord et ne marcherait pas dans les régions test : ne répondent pas.

Ce recours serait suspensif.

Les greffiers sont les régisseurs et les postes sont souvent vacants et les questions de saisies rémunération ne sont pas traitées dans certaines juridictions.

Il est également prévu une externalisation des comptes de gestion en matière de tutelle et on pourra permettre l'habilitation familiale dans les hypothèses de curatelle, ce qui n'est pas possible actuellement + dispense de contrôle des comptes gérés par les organismes de type UDAF. D'autant que bcp des comptes sous tutelle sont très modestes et que les comptes ne sont pas nécessaires : le juge pourra donc statuer sur la dispense des comptes ab initio, après avoir fait le budget et l'inventaire du patrimoine. Si cela reste prévu, ce sont les huissiers qui s'en chargeront sous contrôle des greffiers en chef.

Dématérialisation des injonctions de payer.

Acte de saisine unique avec possibilité de récupérer les données.

Sur le divorce :

La procédure est envisagée en une seule phase. L'objectif était la suppression de la conciliation, de l'autorisation d'assignation, avec un acte de saisine unique du jaf avec ensuite une audience d'orientation, et le débat sur les mesures provisoires si elles sont nécessaires.

Dans le projet initial, le texte prévoyait l'indication du fondement du divorce, partant du principe qu'il fallait soumettre cet acte en vertu de l'article 56 CPC. Les échanges avec les avocats spécialistes et le SAF ont permis d'adresser au CE une saisine rectificative sur la partie divorce prévoyant qu'il était possible de ne pas indiquer les causes du divorce dans la saisine initiale. Il n'a pas été retenu le fait d'interdire la mention des causes du divorce, le temps de la réforme ne permettant pas de réfléchir à la suppression du divorce pour faute. Il s'agira de réfléchir en prenant le temps autour de ces questions. Cette réflexion va devoir s'initier, mais pas tout de suite.

Dans le cadre de la faute, en présence de violences avérées, il a semblé politiquement compliqué d'interdire d'invoquer la faute dans l'assignation (ce qui est contraire au principe actuel !); LA cause sera invoquée dans les premières conclusions au fond, après l'adoption des mesures provisoires. L'idée est que l'on puisse avoir ce débat sur les mesures provisoires sans invoquer la faute, et non plus que l'on doive le faire, ce qui est un vrai changement de paradigme.

Enfin, l'appréciation du délai est reporté au jour du prononcé du divorce, et il est écarté dès lors qu'il y aura des demandes en divorce concurrente. Dans ce cas, on considèrera que l'altération est établie sans qu'il faille que le délai soit rempli. Il ne sera maintenu qu'en cas de refus ou de non comparution du défendeur.

Céline Bessière et Hélène Steinmetz

Maîtresses de conférence en sociologie, qui travaillent depuis 2009 sur les procédures en matière familiale (collectif 11).

L'équipe de recherche a travaillé par observation dans les tribunaux, en première instance et dans les CA, et sur dossier. 4000 dossiers d'affaires familiales, également chez les avocats, afin de comprendre tout le processus. Le travail a porté sur tous les types de contentieux, et pas exclusivement sur le divorce.

Ont concentré leurs travaux sur la question de la conciliation. C'est le seul moment où le justiciable voit le juge, dans la majorité des cas. Ce moment de l'audience de conciliation qui a lieu au début de la séparation, à chaud, est très cadré par le droit, parce que les justiciables ne peuvent pas aborder les causes de la rupture devant le juge, et ils ont beaucoup de mal à l'accepter. Le temps d'audience paraît beaucoup trop court au justiciable, et ils veulent exposer leurs griefs, même s'ils n'ont pas la volonté de faire un divorce pour faute. Cela peut être des violences, mais plus simplement aussi d'expliquer sa situation;

= FRUSTRATION.

Ils ont également du mal à faire la différence entre ce qui relève des mesures provisoires et ce qui relève du fond.

Les juges ont des positions variables : certaines sont aseptisés, cadrent les justiciables, d'autres sont très attentifs et prennent le temps, et certains d'entre eux utilisent l'enquête sociale à cette fin.

La rapidité de l'audience les déroutent.

Le caractère décisif des mesures « provisoires » est manifeste, cela oriente la suite, essentiellement autour des enfants, mais aussi du règlement économique de la séparation. Qui garde la maison, qui reste dedans... alors que c'est décisif pour le règlement définitif de la séparation. C'est donc un moment crucial (mais pas forcément nécessaire et sous cette forme ?)

Sur la compensation des a

symétries économiques : avec la réforme, le problème se pose avec acuité. Dans les DCM, avec des analyses socio professionnelles, on découvre que le public des QSP avec femmes au foyer est très faible. Les salariés sont plus représentés, lorsqu'il y a un homme indépendant, les procédures sont plus compliquées au plan patrimonial ou économique et les DCM sont donc plus rares.

Dans le contentieux, on a plus d'asymétrie économique et souvent, une complexité à déterminer la situation économique ou patrimoniale de l'indépendant,

JAF disent : notre travail est rendu très lourd depuis le transfert des LRM.

Les mesures provisoires sont anticipatrices de la liquidation du régime matrimonial, en conséquence de la réforme de 2010.

La part des divorces judiciaires en présence d'enfants mineurs est supérieure.

Question : avez-vous dans les DCM l'impression que le consentement dans la situation d'égalité sociologique, les deux époux étaient réellement éclairés sur les questions patrimoniales ? LE consentement n'est-il pas plutôt lié par la volonté de ne pas faire de vague...

Le juge, la plupart du temps, soulevait la question. L'audience était pour l'essentiel une chambre d'enregistrement, mais il y avait des interventions du juge sur ces questions.

Cela n'avait pas nécessairement d'effectivité.

Il y a deux ans, l'une des choses qui était soulevée était que le fait qu'il y avait un passage devant le juge changeait le travail de l'avocat. Le rapport de force était également chez le notaire, et il était alors possible de dire au notaire que son acte ne serait pas homologué.

Le clivage dans le choix du divorce est il sociologique ou religieux ?

Certaines femmes ne conçoivent pas de divorcer par consentement mutuel car cela serait déqualifier l'institution du mariage.

Je note moi que l'ONC a pu provoquer des frustrations, à la fois s'agissant de l'interdiction d'évoquer les griefs et par le manque de moyen offert aux juges d'écouter les justiciables.

Il y a un changement de paradigme, puisque l'interdiction d'évoquer les griefs ab initio est supprimée, alors qu'elle a considérablement apaisé les procédures et qu'il aurait été possible de renvoyer leur évocation aux premières conclusions, de manière obligatoire et non facultative. Si c'est possible de manière facultative, il n'existe aucun obstacle juridique et cela peut donc être généralisé.

La question des fautes et des griefs pouvait par ailleurs toujours être évoquée devant le JAF, au stade des demandes.

Valérie Hébrard,
La position du JAF :

L'attente du justiciable en matière familiale est énorme, c'est 50% de l'activité des juridictions. L'audition des enfants est devenue quasi systématique. Le but est d'arriver à pacifier les choses et l'action du juge a un impact sur la suite de la situation, qu'il va pouvoir aggraver ou apaiser.

Or ce contentieux est sous investi, sous estimé, mal connu des chefs de juridiction et il y a peu de soutien technique dans les juridictions.

Les services sont surchargés, les délais de convocation très important et un fort turn over qui aggrave encore la situation. Les JAF restent peu, la fonction est peu estimée et devient insupportable et les magistrats qui deviennent compétents et rentables quittent les lieux au bout de 2 ou 3 ans.

La réforme va dans le bon sens, mais il faudrait une réforme plus ambitieuse du contentieux familial et prendre le temps de l'améliorer.

Ce contentieux certes a besoin d'un personnel supplémentaire, mais plus que de moyens humains supplémentaires, c'est d'une plus grande organisation à ce contentieux, dans sa gestion au sein des juridictions comme par le pouvoir législatif.

Les juridictions ont besoin d'un référentiel d'organisation des contentieux familiaux. Certaines juridictions fonctionnent bien, avec un calibrage en temps et en nombre, et cela fonctionne bien. Au delà d'un certain nombre, il y a une baisse de rentabilité, et il faut des repères pour les chefs de juridiction et donner les moyens aux magistrats de s'investir. Le turn over a défaut empêche de pérenniser les projets de service. La mise en état est parfois encore confiée à des présidents

de chambre, il y a encore des audiences de référé au contentieux JAF, il peut y avoir des audiences quotidiennes avec moins de 10 dossiers, ce qui ne permet pas de laisser de temps de rédaction. On confie à la maltraitance du magistrat et du personnel de justice.

L'équipe autour des magistrats est importante et il faudrait généraliser le recours aux assistants de justice, qui peuvent produire les jugements dans les dossiers simples, a fortiori lorsque l'acte a été bien travaillé et préparé en amont. Cela décharge d'autant les audiences, en permettant le dépôt, et en ne faisant pas venir à l'audience un dossier qui ne nécessite pas de débat contradictoire.

À Montpellier, 600 décisions par an sont produites par 2 assistants de justice.

Pour les jaf, la disparition du contentieux CAF est une bonne chose. Ce contentieux caf ne sert qu'à vérifier le caractère justifié de la dispense alors que les CAF ont tous les éléments avec l'ARIPA. Or c'est 20% du contentieux (plus à Lille, car site pilote, je crois).

La question de l'unicité de l'instance et de la suppression du délai de 30 mois.

Le sens de 267 était d'utiliser ce délai pour commencer à liquider, et la réforme vide de son sens l'article 267 qui incitait les parties à investir la liquidation. Des solutions pourraient être trouvées, et le jaf pourrait fixer un calendrier de procédure pour concentrer le problème liquidatif.

Glissement idéologique sur la famille extrêmement puissant : il serait dommage de faire l'économie d'une réflexion plus poussée sur l'absence de concomitance entre la LRM et la fixation de la Pc. Cela insécurité totalement la détermination de la prestation compensatoire.

Pourquoi ne pas transformer la procédure actuelle de 1360, qui n'a été faite que pour les successions et qui utilise une technique de renvoi, et déplacer 255-10 avec obligation pour les parties de se rendre chez le notaire et de permettre au juge, qui devient juge commis et peut donc enfin donner des injonctions, ce qu'il ne peut faire, de prendre des mesures et pv de difficulté. Cela obligera les parties à investir le liquidatif. Et le juge n'aura plus qu'à faire son travail : homologuer les accords, auxquels les parties parviennent très souvent, ou trancher les derniers points de désaccord. Et le juge peut alors statuer sur la prestation compensatoire. La réforme ne va donc pas assez loin. Les délais contraints interdiront enfin les manoeuvres dilatoires.

Il en faut pas supprimer l'audience de conciliation, qui est extrêmement importante. Ce qui se passe à l'audience des choses que les avocats ignorent, le contentieux s'y noue ou s'y dénoue. On peut l'envisager pour le financier, mais pas pour les enfants.

Le JAF a son double régime de saisine, supprimé pour le jaf, enfin.

Il faut régler l'urgence autrement que par le référé, qui est un non sens juridique. Une ordonnance de référé n'a pas la force de chose jugée,

Il faut régler la procédure des obligés alimentaires, car elle n'a pas de sens. Il intervient après la commission d'intervention de l'aide sociale, qui a tout préparé, et si l'un refuse, il faut aller devant le JAF. Saisine par le jaf, avec possibilité pour les parties de ne pas comparaître et d'envoyer leurs conclusions et pièces par courrier. Le greffe doit convoquer, jusqu'à une 20aine de personnes, parfois plus, demander à citer pour les personnes non touchées, assurer le contradictoire entre toutes les parties, s'assurer la communication des pièces, notifier.

Ce point semble avoir été oublié par le projet de réformes : 320 convocations.

Sur l'onc, il n'y a pas de flou mais uniquement des dispositions législatives.

La conciliation n'est pas obligatoire sans mesures provisoires à prendre. Mais elle sera maintenue à défaut.

La comparution des parties serait encore obligatoire.

Valérie Delnaud :

S'il y a des enfants, il faudra encore une comparution obligatoire, même pour homologuer un accord parental, avec une dichotomie entre les couples mariés et non mariés qui est étonnante. La réforme aurait pu être plus fine sur ce point, et se serait épargné d'innombrables audiences en distinguant selon qu'il existe un accord ou non, d'autant que c'est possible dans le cadre du DCM et qu'alors la philosophie même pose question.

De même, on ignore à ce stade si la comparution des parties sera nécessaire pour l'homologation des accords concernant les seuls époux, étant rappelé que la décision est souvent nécessaire (CAF, Logement social...)

Fadéla : C'est technique, je renvoie à sa contribution écrite.

La lecture de l'interview de madame Agostini confirme qu'elle se préoccupe essentiellement des juridictions, et des coûts de la justice, et pas du justiciable.

Il faut réformer 267.

De même, on remet du contentieux en réintroduisant les griefs.

Alice Meir Bourdeau :

Nous n'allons pas faire un catalogue, mais dégager les grandes lignes communes.

Du droit comparé on peut voir ce qu'on peut améliorer.

Nous n'allons pas nous interroger sur la saisine, le nombre d'audiences...

Le site internet du réseau judiciaire nous permet de résoudre les questions sur le contenu des lois étrangères dans un état membre. Il est complet et tous les pays sont présents, en langue française.

Les tendances actuelles, dans les autres états pays, confirment que le DCM a été mal ou en tout cas trop vite pensé, avec des lois incompatibles entre elles et la circulaire est un gag.

Sur les grandes tendances qui se dessinent dans les États membres : les MARD sont en développement partout. L'arbitrage en matière familiale est manifestement le prochain sujet à intervenir, et cela se fait déjà dans d'autres pays.

Il n'y a pas d'obligation de recourir aux MARD en Europe, et la France semble avoir fait marche arrière sur ce point également.

Dans la majorité des États membres, il n'existe plus de divorce pour faute, y compris dans les États membres « réactionnaires » et il y a juste l'altération du lien conjugal, l'acceptation ou le DCM. Il n'y a pas de condition de délai dans l'altération, et les fautes traditionnelles peuvent caractériser cette altération. On va en faire état pour dire qu'en raison de ce fait, il y a une altération. On ne réfléchit pas sur les torts : la faute continue d'exister.

3e tendance qui se dessine, c'est que le DCM est confié à d'autres qu'au juge, avec une assez large diversité. Parfois, il est confié aux notaires, parfois à un greffe. Il semble de plus en plus admis que le Juge n'a pas à recevoir le divorce, mais partout le recours au juge est obligatoire en présence d'un enfant mineur. La responsabilité donnée aux enfants de judiciairiser le divorce fait hurler partout en Europe.

Les autres pays n'oublient pas que le DIP existe... Lorsqu'ils réforment, ils pensent au DIP, et intègrent l'Europe et aussi les pays extérieurs à l'Europe...

Nous avons des statistiques sur le refus de transcription : on a 3 refus en Algérie, 2 en Tunisie, 1 au Maroc, hors Europe. Il y a une décision tunisienne qui l'autorise, mais le juge aborde les choses sous un angle conventionnel : il dit que c'est un contrat, et le principe ne choque pas puisqu'on peut divorcer sans juge dans le Maghreb (certains pays). CE n'est pas un problème de reconnaissance sur le fond, c'est plutôt que cela ne s'intègre pas. L'ambassade de Pologne a indiqué qu'elle ne savait pas quoi faire de ce divorce.

Ce n'est pas la chancellerie qui doit poser les modalités de transcription.

Les USA ont accepté de transcrire sur le divorce, mais exigé que les époux ressaisissent un juge américain sur les conséquences. La plupart des couples n'ont pas nécessairement transcrit dans leur pays d'origine, parce qu'ils ne savent pas qu'ils doivent le faire, et on devrait avoir rapidement des bigames.

La Roumanie pratique le divorce devant notaire, qui doit cependant vérifier la question de sa compétence internationale.

Régine Barthélémy :

On ne peut pas réfléchir à ce qu'est la procédure si l'on ne pense pas d'où l'on vient.

On part de l'ancien régime et de l'indissolubilité du mariage.

Il faut sortir du modèle, pour respecter la pluralité des situations concernées et on offre une pluralité des procédures.

La forme de divorce qui a le plus été réformée est celle du divorce accepté.

Les précédentes réformes ont été pensées et réfléchies et toutes les réformes ultérieures sont issues de ces travaux.

Ce qui achoppe à la fin des 90', en matière de divorce, c'est que le DCM prend sa place, le demandé et accepté est un échec et la faute est au même niveau, l'altération conjugale faisait perdurer le devoir de secours et était inusité.

Les réformes, avec simplification du DCM, l'amélioration du demandé et accepté et les passerelles, outre la disparition de la mention des griefs.

En 2005, le divorce pour faute chute et en 2014, le DCM est à plus de 50%, 25% des divorces acceptés, faute, 7,5%. Mais ils sont chronophages.

Poser la question de la suppression du DPF pose la question de la pluralité des procédures, c'est une richesse. Mais inversement, l'acceptation ou le prononcé automatique fait disparaître le positionnement bourreau victime, et il ne faut pas faire rejaillir le litige au stade de la Pc ou des DI.

Donc il faut maintenir le divorce pour faute.

En Allemagne, le statut de la victime n'est pas le même qu'en France.

La France ne donne pas de moyens à sa justice, contrairement à l'Allemagne.

La procédure de divorce est faite pour vider le divorce et les difficultés et il faut régler et sortir du problème de la faute.

Je suis d'accord, on a choisi ab initio le système de protection qui va avec la conjugalité qu'on a choisie initialement.

Guido Imfeld

Je vais vous parler du modèle allemand. J'interviens assez souvent en France sur certains sujets et on commence toujours par le constat que la justice manque de moyens en France. Elle ne manque pas de moyens en Allemagne.

La justice, c'est surtout l'accès à la justice.

Chronophage pour les avocats, cela veut dire coûts, et tout ce qui est coûteux mais en cause l'accès à la justice pour ceux qui ne sont pas assez démunis pour avoir un accès à l'aide judiciaire et c'est une frange très large.

En Allemagne, grande réforme en 1976 : absence totale de faute. On part du principe que l'échec du mariage est nécessairement la faute des deux (je trouve ça injuste et dogmatique). Les violences conjugales sont marginales. Il faut également un juge, mais il y a un dcm après une période de séparation d'un an. Le délai de traitement des affaires est extrêmement rapide. La médiane est à 6 mois de traitement. La conciliation du juge est obligatoire dans toutes les procédures civiles.

Le juge connaît forcément le dossier avant l'audience et ce sont des rendez vous judiciaires.

Par la Belgique, a appris à apprécier le système allemand.

En Belgique, les lois « pot pourri » sont qualifiée ainsi parce qu'elles se sont succédé juste pour régler les problèmes de moyens de la justice, sans finalité ni vision globale ou pensée de la justice.

La plupart des litiges se résolvent lors de l'audience de conciliation et les honoraires des avocats, tarifés, sont augmentés de 50%.

Un juge allemand n'est pas là pour faire 600 jugements par an.

Tout cela est soutenu par un système de répétibilité des frais de procédure et d'avocat.

La médiation obligatoire a été tentée en Italie, le taux des médiations obligatoires mais aussi des non obligatoires a augmenté dans le même temps. Elle n'a été supprimée que pour une raison constitutionnelle. L'Europe veut la généraliser, mais la médiation, par principe ne peut pas fonctionner contre la volonté des parties;

Il ne faut pas une médiation obligatoire, mais une justice qui ait le temps et les moyens et la répétibilité des frais permet en Allemagne que cela soit le cas.

Les avocats réfléchissent avant de saisir la juridiction, et on a éliminé les saisines récurrentes.

Cette saisine récurrente pourrait toutefois être évitée si en France les juges n'avaient pas peur de l'article 700 ou ex 37 (700°2).

Cela rend les parties responsables en droit familial.

Sur la notion de faute : cela n'enlèverait pas le sens au mariage de la faire disparaître, d'autant qu'il existe une victimisation de la société. Quand un pays perd le nord, il y a pléthore de législation...

Le modèle allemand ne me paraît pas pouvoir être généralisé car il me paraît restreindre l'accès au juge. Nous avons les outils, l'article 700, et le problème vient surtout des réticences des JAF à l'accorder alors qu'il est souvent justifié.

En Allemagne, rendez vous judiciaires et 3 fois moins de dossiers.

Le juge a deux heures par dossier, 3 dossiers par jour max, et il a le temps de travailler le dossier.

Les avocats ont tout leur rôle dans le cadre de cette conciliation qui précède le pouvoir de décision du juge.

Quand on convoque à 18 mois et qu'on a 13 minutes, qu'est qu'on produit en termes de plus value et qu'on n'est pas capable de répondre aux situations d'urgence qui vont conduire à une multitudes d'actions, le coût est beaucoup plus lourd.

Loi de programmation, premier projet :

Loi de programmation pour la justice 2018/2022 :

L'état des juridictions ne répondrait plus aux attentes des citoyens et le gouvernement a décidé d'engager une (nouvelle) réforme de la justice pour rendre « plus effectives les décisions des magistrats, donner plus de sens à leurs missions et rétablir la confiance des citoyens ».

La loi de programmation lance les réformes structurelles appelées à s'inscrire dans la durée.

- Livre II : réforme de la procédure civile la procédure civile, et nombre de points feront l'objet d'un décret en conseil d'état.
 - Le chapitre 1^{er}, tend à développer la culture du règlement amiable du différend, son article 2 vise à étendre le pouvoir d'injonction de rencontrer un médiateur du juge, en tout état de la procédure. L'interdiction faite au juge aux affaires familiales de déléguer son pouvoir de conciliation est supprimé, de même que la tentative de conciliation. Le préalable obligatoire de conciliation avant toute saisine du TI et du TGI est généralisé. L'offre de médiation sera mieux encadrée et étoffée (avec extension du secret professionnel, article 3). La représentation obligatoire, gage d'efficacité et de qualité de la décision rendue, sera étendue (article 4, chapitre 2), notamment devant le JEX sauf en matière d'expulsion et de créances, ou devant le tribunal paritaire des baux ruraux, avec généralisation de la procédure applicable devant le TGI. .
 - Le chapitre III tend à recentrer le juge et le personnel des greffes sur la mission de dire le droit. Le notaire sera donc chargé de la rédaction de l'acte de notoriété constatant la possession d'état en

matière de filiation, de même que de l'acte de notoriété destiné à suppléer l'absence d'état civil dont les originaux ont disparu, ou du consentement à la PMA.

- S'agissant des pensions alimentaires, l'article 6 propose de généraliser la délivrance de titres-exécutoires, par une autorité non précisée. Les pensions seront fixées suivant un barème. Une expérimentation sera mise en œuvre. Le tout hors cas particuliers qui continueront de relever du tribunal.
- Le délai de deux ans durant lequel les époux ne peuvent modifier leur régime matrimonial est supprimé. Il y aura également suppression de l'homologation judiciaire automatique en cas d'enfants mineurs, car « les refus sont rares ». L'intervention du juge n'aura donc plus lieu, désormais, qu'en cas d'opposition du tuteur du mineur, d'alerte du notaire en charge de la rédaction de l'acte, ou du représentant de l'enfant majeur en cas de mesure de protection juridique.
- L'article 8 propose de supprimer le contrôle préalable du juge pour certains actes qui relèvent soit exclusivement de la responsabilité du tuteur, soit de la responsabilité du professionnel intervenant à l'opération qui est astreint à une obligation de conseil renforcée,
- L'article 9 habilite le gouvernement à modifier le codpccx, afin de permettre à des officiers publics de recevoir les enchères en cas d'adjudication d'un immeuble, en supprimant la vente à la barre du tribunal, et de réformer la procédure de saisie immobilière, enfin en confiant au président de la caisse des dépôts et consignations la répartition des sommes saisies entre les créanciers.
- L'article 10 propose d'habiliter le gouvernement à moderniser la délivrance des apostilles et des légalisations.
- L'amende civile, sollicitée par le seul parquet, pourra être prononcée à l'initiative des mairies ou de l'agence nationale de l'habitat en cas de changement irrégulier d'usage des locaux d'habitation.
- **Le sous-titre II entend réformer les outils permettant aux juridictions d'assurer leur fonction régulatrice (traduction ???). Le Sous-titre II entend ainsi « assurer l'efficacité de l'instance judiciaire ». A cette fin, le chapitre 3 propose différentes mesures.**

- L'article 11 modifie le régime procédural du divorce afin de répondre au double objectif de simplification du parcours processuel des époux en instance de divorce et de réduction des délais de traitement, notamment dans les situations simples (pas d'enfants mineurs ou d'enjeux financiers importants). Il existe un délai potentiel de 30 mois entre la tentative de conciliation et l'introduction de la procédure au fond, qui n'est plus adapté aux besoins de la société, de même que l'objet même de la tentative de conciliation (en particulier la conciliation sur le principe du divorce, l'autorisation d'assigner, la confidentialité des propos...) La suppression de la phase initiale de la tentative de conciliation est remplacée par la possibilité pour les époux de constater, en amont de la saisine du juge, de constater leur accord sur le principe de la rupture par un acte d'avocat. L'époux qui entame la procédure de divorce (par une « demande en divorce », en lieu et place de la requête) pourra entamer la procédure sur ce fondement sans que les autres voies procédurales lui soient fermées si l'autre époux n'accepte pas le principe de la rupture. Les mesures provisoires éventuellement nécessaires à l'organisation de la vie des époux ou des enfants pendant la procédure pourront être prises à la demande de l'une ou l'autre des parties, dès l'introduction de la demande, devant le jme. Des coordinations sont prévues dans le code civil.
- L'article 12 organise une procédure dématérialisée de règlement des petits litiges, dans le but de permettre aux justiciables une décision dans un délai rapide et de manière dématérialisée via le portail justice. Le juge pourra toutefois organiser une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision ou à la demande des parties.
- L'article 13 institue le traitement dématérialisé des requêtes en injonction de payer par un TGI à compétence nationale spécifiquement désigné.
- L'article 14 « anticipe sur la réforme de la procédure civile qui permettra la création d'un acte de saisine judiciaire unifié et une procédure civile commune à tous les contentieux », et conduit le gouvernement à solliciter une habilitation pour modifier les textes.
- L'article 15 instaure une passerelle entre les mesures de protection judiciaire et l'habilitation familiale afin de permettre au juge de prononcer une mesure de protection à l'égard d'un majeur lorsque les conditions de l'habilitation ne sont pas réunies, ce qu'il ne peut faire à ce jour sauf

nouvelle requête. De la même façon, si les conditions de la curatelle ou de la tutelle ne sont pas remplies, l'absence de passerelle oblige les requérants à se désister de leur demande et à réaliser une nouvelle saisine. Il ouvre l'habilitation familiale aux hypothèses d'assistance.

- L'article 16 modifie les modalités de vérification et d'approbation des comptes de gestion des tuteurs, mandataires et curateurs. Afin d'assurer l'effectivité du contrôle, le contrôle interne par les organes de protection (tuteur et subrogé tuteur) devient le principe lorsque plusieurs personnes sont désignées.
 - L'article 17 palie l'absence de mesure d'exécution des décisions rendues en matière d'autorité parentale, et met en place un dispositif graduel incluant la médiation et les sanctions pécuniaires civiles (astreinte et amende civile), avec in fine, la possibilité la possibilité d'obtenir l'exécution forcée de la décision.
 - L'article 18 organise la diffusion en ligne des décisions de justice
- Titre IV : droit pénal
 - Titre VI : réforme des juridictions
 - Le chapitre 1, concerne les juridictions de première instance et l'article 55, réforme la répartition du contentieux entre TI et TGI. Le contentieux du TI est regroupé devant le TGI, avec maintien du juge unique pour le contentieux relevant de l'instance et garantie du maintien des règles de procédure actuelles pour le TI. Le TGI devient donc instance unique. Dans les ressorts comportant plusieurs TGI, il sera possible d'en charger certains du contentieux spécialisé (« répond au besoin de spécialisation du juge et renforce la sécurité juridique en unifiant la jp et en luttant contre l'isolement du juge »). Les chefs de cours seront en charge de cette répartition.
 - Le TGI pourra comprendre, à l'extérieur de son siège, une ou plusieurs chambres conçues sur le modèle actuel des chambres détachées, afin d'adapter l'organisation judiciaire aux besoins de chaque ressort. Ces chambres sont dénommées tribunal d'instance afin de conserver dans chaque arrondissement dans lequel ils sont implantés, une référence de proximité identifiée par les justiciables du ressort et un maillage territorial. Les compétences de ces chambres seront précisées par décret. Des compétences supplémentaires peuvent lui être attribuées, sur décisions conjointe du président du TGI et du procureur de la république.
 - Le Chapitre II va améliorer l'efficacité de l'organisation judiciaire en appel, en expérimentant sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours la possibilité de conférer à un premier président et à un procureur général du ressort des pouvoirs d'animation et de coordination et en permettant la spécialisation

Loi de programmation, modifications :

- Le projet de loi soumis au conseil d'Etat revient sur les imperfections qui ont pu lui être signalées :

P1, article 233 :

Le projet était mal rédigé, parce qu'il semblait limiter l'acceptation au seul début de la procédure. Or dans les hypothèses où il y a des trucs à négocier, personne ne va plus signer. Donc ils réparent et permettent de signer « en cours de procédure ».

p. 12,

L'article 238 ancienne version exigeait un délai de séparation de 23 ans pour introduire l'assignation.

Le premier projet interdisait lui de saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans de séparation, puisqu'il exigeait que le délai soit acquis pour introduire la demande.

Le nouveau projet réparer le défaut de rédaction et prévoit désormais que le délai de deux ans doit simplement être acquis au jour où il « prononce le divorce » (j'en avais discuté avec BWG et c'est ce que je lui avais dit !)

p. 12, , article 238 alinéa 2 :

Le nouveau texte répare l'oubli du précédent, qui avait omis de supprimer les doubles déboutés induits par l'insuffisance des textes actuels. Désormais, dès lors que les deux époux ont demandé chacun le prononcé du divorce, même pour des motifs différents, il sera toujours prononcé. Cela supprime l'intérêt de l'alinéa 2 de l'article 246, qui est supprimé.

p. 12, article 247-2 est modifié pour permettre à celui qui saisit la juridiction en proposant à l'autre d'accepter le principe de la rupture, de modifier le fondement de sa demande si le défendeur forme reconventionnellement une demande en divorce pour faute. Logique, sinon, on ne peut évidemment prendre le risque de choisir ce fondement...

p. 13, article 247-3 : Si le défendeur a refusé d'accepter le principe du divorce, le premier projet avait prévu la possibilité pour le demandeur d'invoquer à défaut les dispositions de 238. Il était alors prévu un système dérogatoire à celui précédemment envisagé, le délai de séparation ne s'appréciant plus au jour de la demande mais au jour du prononcé du divorce. Cette disposition n'est plus nécessaire, puisque pour tout le monde, c'est au jour du prononcé du divorce (et heureusement !)

p. 13, article 251 : on lui ajoute un alinéa, permettant une saisine de la juridiction sans indication des motifs, ce qui évite accessoirement de foutre le feu au dossier quand on veut commencer par y aller doucement et chercher un accord. A défaut, cela ruinait tout le processus amiable...

p. 13, l'article 262-1 fixe désormais les effets du divorce au jour de la demande (et non plus à l'onc) et la jouissance onéreuse démarre également au « jour de cette demande », sauf décision contraire du juge. Le premier projet avait ajouté « notamment au titre des mesures provisoires », ce qui est supprimé